

Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance dans et à travers les sports

Fiche Thématique



European Commission
against Racism and Intolerance



Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance dans et à travers les sports

Fiche Thématique

**Secrétariat de la
Commission européenne contre
le racisme et l'intolérance (ECRI)**

Conseil de l'Europe

Photo page de couverture : © freepik.com
© Conseil de l'Europe,
23 septembre 2026

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
ÉLABORATION DE CADRES LÉGISLATIFS ET POLITIQUES ADÉQUATS	9
COORDINATION, PARTENARIATS ET RECHERCHE	9
SENSIBILISATION ET ÉDUCATION	9
RESPONSABILISATION ET RESPONSABILITÉS	10
LE SPORT COMME OUTIL PERMETTANT DE BÂTIR DES SOCIÉTÉS PLUS INCLUSIVES	11
APPARTENANCE À DES ORGANISATIONS SPORTIVES ET PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS SPORTIVES	11

La présente fiche thématique a été établie par le Secrétariat de l'ECRI. Elle présente les principales recommandations de l'ECRI visant à prévenir et combattre le racisme et l'intolérance en lien avec un large éventail de questions liées au sport, notamment, mais sans s'y limiter, la lutte contre les discours racistes et autres formes de discours de haine ainsi que les crimes de haine commis pendant ou à l'occasion d'événements sportifs, telles qu'elles sont reflétées dans les rapports par pays de l'ECRI adoptés et rendus publics au cours de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième cycles de suivi.

Introduction

L'ECRI a régulièrement souligné la nécessité de condamner fermement et de combattre toutes les manifestations de racisme et d'intolérance dans le domaine du sport. Elle a également reconnu le rôle positif que peuvent jouer les organisations et les clubs sportifs, ainsi que les propriétaires d'installations sportives et les responsables du milieu sportif, pour garantir le respect de la diversité, et le rôle que peuvent jouer les activités sportives pour rassembler les personnes dans un esprit de solidarité et d'amitié, créant ainsi de meilleures conditions pour l'égalité de traitement et l'inclusion de celles appartenant aux groupes identifiés comme relevant de son mandat.¹

La Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport² comprend un large éventail de recommandations adressées aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et s'articule autour de trois axes principaux : garantir l'égalité des chances dans l'accès au sport pour toutes et tous, lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du sport, et former une coalition contre le racisme dans le sport. Par ailleurs, certaines recommandations de politique générale adoptées par la suite comportent également des recommandations relatives à la prévention et à la lutte contre le racisme et l'intolérance, notamment sous la forme du discours de haine, dans le sport.³ En outre, dans ses rapports de monitoring par pays, l'ECRI a recensé un certain nombre de pratiques prometteuses ou de bonnes pratiques liées aux mesures prises par les États membres pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans le sport.⁴ Elle a également mis en avant certaines initiatives visant à utiliser les activités sportives comme un outil pour bâtir des sociétés plus inclusives.⁵

1 Les groupes identifiés comme relevant du mandat de l'ECRI le seront en fonction des contextes nationaux et pourront, par exemple, inclure les Roms et les Gens du voyage, les personnes noires et d'ascendance africaine, les non-ressortissants (en particulier les personnes réfugiées, les autres personnes bénéficiaires de la protection internationale et les personnes migrantes), les ressortissants issus de l'immigration, les personnes juives, les personnes musulmanes et les personnes LGBTI.

2 Voir la **Recommandation de politique générale n° 12**.

3 Voir, tout particulièrement, la **Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine**.

4 Voir, par exemple, le **rapport** de l'ECRI sur Monaco (sixième cycle), § 31 ; le **rapport** de l'ECRI sur le Danemark (sixième cycle), § 56 ; le **rapport** de l'ECRI sur la Croatie (sixième cycle), § 36 ; le **rapport** de l'ECRI sur le Portugal (sixième cycle), § 51 ; le **rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (sixième cycle), § 63.

5 Voir le **rapport** de l'ECRI sur la Croatie (sixième cycle), § 62. À ce sujet, voir également le **Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023**, § 9, ainsi que la **Conférence du Conseil de l'Europe sur l'inclusion des enfants migrants et réfugiés dans et par le sport** (29 novembre 2023, Schaan, Liechtenstein).

La présente fiche thématique expose les principales recommandations de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre le racisme et l'intolérance dans et à travers le sport, en particulier dans les rapports par pays adoptés dans le cadre de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième cycles de monitoring, au cours de la période comprise entre 2006 et 2026. Elle est conçue comme un outil complétant la Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI et d'autres textes de nature générale adoptés par l'ECRI en la matière. Elle doit aussi être considérée comme un document non exhaustif destiné à évoluer. En effet, de nouvelles questions pourraient se poser dans les prochaines années, en particulier en lien avec les nouvelles technologies et diverses autres évolutions : il faudra alors trouver de nouvelles réponses pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans le domaine du sport.

Par ailleurs, les recommandations de l'ECRI ne devraient pas être dissociées des normes, recommandations et décisions d'autres instances du Conseil de l'Europe, comme le Comité des Ministres⁶ et l'Assemblée parlementaire⁷ du Conseil de l'Europe, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme.⁸ Il convient à cet égard de mentionner tout particulièrement les travaux menés dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.⁹

Il convient également de garder présent à l'esprit que la nature précise des recommandations de l'ECRI, ainsi que les contextes juridiques et les domaines d'action dans lesquels elles ont été formulées, peuvent varier considérablement en fonction des circonstances qui prévalent dans les pays en question, ainsi que du groupe identifié comme relevant du mandat de l'ECRI qui est concerné.

6 Voir, entre autres, la **Recommandation CM/Rec(2021)5 du Comité des Ministres sur la Charte européenne du sport révisée**.

7 Voir, par exemple, la **Résolution 2276 (2019)** de l'Assemblée parlementaire intitulée « Halte aux propos et actes haineux dans le sport » et la **Résolution 2131 (2016)** intitulée « Le sport pour tous : un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale ».

8 Voir, par exemple, la fiche thématique établie par le service de presse de la Cour européenne des droits de l'homme intitulée **Sport et Convention européenne des droits de l'homme** et l'aperçu des thèmes clés « **Le sport et la Convention** », préparé par le Greffe de la Cour.

9 Voir, par exemple, les fiches thématiques de l'APES sur **Les droits humains dans et par le sport**, **Le sport pour toutes et tous** et **L'inclusion des personnes migrantes et réfugiées dans et par le sport**.

Élaboration de cadres législatifs et politiques adéquats

1. Les autorités devraient s'inspirer des principes énoncés dans la Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport lorsqu'elles élaborent et adoptent toute législation pertinente visant à lutter contre le racisme et l'intolérance dans le sport.¹⁰
2. Lors de l'élaboration de politiques visant à prévenir et à combattre le racisme et l'intolérance, dont les discours de haine, dans le sport, les autorités compétentes devraient consulter et associer les groupes identifiés comme relevant du mandat de l'ECRI, en particulier les personnes d'ascendance africaine.¹¹

Coordination, partenariats et recherche

3. Les autorités devraient mener une action large et coordonnée pour prévenir et combattre le discours de haine raciste et LGBTIphobe dans le sport.¹²
4. Des mesures de lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine du sport, y compris le suivi des incidents, devraient être mises en place en partenariat avec les principaux acteurs.¹³
5. Il convient de faire prendre conscience à tous les acteurs concernés du monde du football et des autres sports de la nécessité de lutter activement contre toutes les manifestations de racisme et LGBTIphobie.¹⁴
6. Les autorités devraient également soutenir le dialogue entre les clubs de sport concernés et les acteurs de la société civile dans l'objectif de prévenir les chants et comportements racistes et LGBTIphobes dans les stades de football.¹⁵
7. Le cas échéant, il convient de mener une étude sur le racisme et l'intolérance dans le sport, ainsi que sur les formes de discrimination directe et indirecte qui y sont liées, en vue de définir les éventuelles mesures à prendre dans ce domaine.¹⁶

Sensibilisation et éducation

8. Les autorités devraient faire d'importants efforts de sensibilisation aux dangers du racisme et de l'intolérance dans le sport.¹⁷ Les ligues et clubs sportifs devraient également être encouragés à prendre des mesures dans ce sens.¹⁸

10 **Rapport** de l'ECRI sur Monaco (quatrième cycle), § 45.

11 **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (sixième cycle), § 48.

12 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (sixième cycle), § 65.

13 **Rapport** de l'ECRI sur la France (quatrième cycle), §§ 84-85.

14 **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (troisième cycle), § 53.

15 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), § 54.

16 **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (quatrième cycle), § 69.

17 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (quatrième cycle), § 112 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Ukraine (quatrième cycle), § 65.

18 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89. Voir aussi **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (sixième cycle), § 48.

9. Les autorités devraient veiller à ce que la législation relative à la lutte contre les discours racistes et autres formes de discours de haine, ainsi que contre les crimes de haine commis lors d'événements sportifs, soit connue et respectée.¹⁹
10. Les autorités devraient organiser ou financer des campagnes de sensibilisation contre le racisme et l'intolérance dans le sport à tous les niveaux.²⁰
11. Les autorités devraient déployer des programmes pédagogiques de prévention du discours de haine raciste et LGBTIphobe parmi les supporters.²¹

Responsabilisation et responsabilités

MESSAGE DE TOLÉRANCE ZÉRO

12. Les autorités devraient encourager les responsables du monde du sport à condamner activement le discours de haine raciste et LGBTIphobe et à pratiquer le contre discours.²²
13. Les autorités devraient réagir avec fermeté et sans équivoque à toutes les manifestations de racisme et d'intolérance lors d'événements sportifs.²³

AUTORÉGULATION

14. Les autorités devraient encourager les fédérations et clubs sportifs et les associations de supporters à élaborer des codes d'éthique et à prendre des mesures d'autorégulation contre le racisme et l'intolérance. Ces codes d'éthique devraient traiter en particulier de la question du comportement raciste et LGBTIphobe des supporters.²⁴
15. Les ligues et clubs sportifs devraient être encouragés à prendre des mesures disciplinaires pour lutter contre les comportements racistes et LGBTIphobes.²⁵

ENQUÊTES ET SANCTIONS EFFECTIVES

16. Les autorités devraient veiller à ce que les actes racistes et LGBTIphobes fassent l'objet d'enquêtes effectives et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.²⁶ À cet égard, les autorités devraient prendre des mesures pour garantir que les moyens dont disposent les procureurs soient effectivement mis en œuvre dans les affaires de racisme survenant lors de manifestations sportives.²⁷

19 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), § 54.

20 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (quatrième cycle), § 236 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (sixième cycle), § 48.

21 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (sixième cycle), § 65.

22 **Rapport** de l'ECRI sur le Monténégro (sixième cycle), § 35.

23 **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (troisième cycle), § 53.

24 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (quatrième cycle), § 112 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (quatrième cycle), § 109 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Ukraine (quatrième cycle), § 65 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Roumanie (quatrième cycle), § 98 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89.

25 **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (sixième cycle), § 48.

26 **Rapport** de l'ECRI sur la Serbie (cinquième cycle), § 57 ; **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), § 54 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (sixième cycle), § 48 ; **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (sixième cycle), § 65.

27 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89.

17. Les autorités devraient prendre des mesures pour faire en sorte i) que les règlements des organisateurs de matches de football (et autres sports) contiennent des dispositions claires indiquant que les comportements racistes et intolérants peuvent donner lieu à des interdictions de stade administratives, et ii) que ces dispositions soient effectivement appliquées.²⁸
18. Conformément aux lois et normes en vigueur, les autorités devraient prendre des mesures pour démanteler les groupes extrémistes se livrant à des activités racistes et LGBTIphobes lors d'événements sportifs, et interdire les clubs de supporters racistes et LGBTIphobes.²⁹ Ils devraient, par exemple, établir une coopération avec les fédérations et clubs sportifs et la société civile afin de collecter les éléments de preuve nécessaires à cette fin.³⁰
19. Les mécanismes de responsabilité mis en place pour lutter contre les comportements racistes et LGBTIphobes dans le sport devraient s'appliquer aux compétitions professionnelles dans tous les sports.³¹

Le sport comme outil permettant de bâtir des sociétés plus inclusives

20. Les autorités devraient mettre en place des mesures qui visent à aider les personnes immigrées dans le domaine du sport. Ce faisant, elles devraient être particulièrement attentives au développement de programmes visant à inciter les citoyennes et citoyens à s'ouvrir à la diversité de la société.³²
21. Le cas échéant, les autorités nationales devraient allouer davantage de fonds aux collectivités locales pour la création ou le développement d'institutions, par exemple des clubs sportifs, qui sont susceptibles de faciliter les rencontres et le partage d'intérêts communs et de permettre, notamment aux jeunes, de surmonter les éventuelles barrières ethniques ou religieuses.³³

Appartenance à des organisations sportives et participation à des activités sportives

22. Les autorités devraient prendre des mesures législatives et autres pour éviter que l'affiliation à des associations sportives soit refusée à des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays.³⁴
23. Les règles applicables aux équipes de clubs sportifs amateurs ne devraient pas imposer de conditions liées à la nationalité pour la composition de ces équipes.³⁵

28 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89.

29 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Serbie (cinquième cycle), § 57.

30 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), § 89.

31 **Rapport** de l'ECRI sur l'Espagne (quatrième cycle), § 107.

32 **Rapport** de l'ECRI sur l'Allemagne (quatrième cycle), § 149.

33 **Rapport** de l'ECRI sur la Bosnie-Herzégovine (sixième cycle), § 66.

34 **Rapport** de l'ECRI sur Chypre (sixième cycle), § 79.

35 **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (quatrième cycle), § 70.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits humains, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la nationalité, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

L'ECRI a été créée en 1993 par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe et est devenue opérationnelle en 1994.

L'ECRI se compose de 46 membres désignés sur des critères d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et d'expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à l'intolérance et aux discriminations qui y sont associées. Chaque État membre du Conseil de l'Europe désigne une personne pour siéger au sein de l'ECRI.

Secrétariat de l'ECRI

Service de l'anti-discrimination et de l'inclusion

Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine

Conseil de l'Europe

F – 67075 Strasbourg Cedex

Tel. : +33 (0) 3 90 21 46 62

E-mail : ecri@coe.int

Suivez nous :



www.coe.int/ecri

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE